

BOURSE DE TORONTO

AVIS DE MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF DES RÈGLES

MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF DES RÈGLES DE LA BOURSE DE TORONTO

Introduction

Conformément au processus d'examen et d'approbation des règles et de l'information de l'annexe 21-101A1 (le « protocole »), TSX Inc. (« TSX ») a adopté des modifications (les « modifications ») apportées aux Règles de la Bourse de Toronto, que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») a approuvées. Les modifications sont des modifications d'ordre administratif aux termes du protocole et n'ont donc pas été publiées aux fins de sollicitation de commentaires. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ne conteste pas la classification des modifications en tant que modifications d'ordre administratif.

Motifs des modifications

La Règle 4-305 *Ventes en Bourse de titres d'un bloc de contrôle* a été modifiée pour la rendre conforme à la section M de la partie VI du *Guide à l'intention des sociétés de la TSX* (le « Guide »).

La Règle 4-305 des Règles de la Bourse de Toronto et la section M de la partie VI du Guide doivent être conformes entre elles ainsi qu'avec le Règlement 45-102 sur la revente de titres. Par mégarde, lorsque la section M de la partie VI du Guide a été modifiée, la Règle 4-305 ne l'a pas été, ce qui a créé une incohérence. La Règle 4-305 est donc obsolète et a été modifiée pour être conforme à la section M de la partie VI du Guide et au Règlement 45-102.

Libellé des modifications

Le texte marqué des modifications apportées aux Règles de la Bourse de Toronto figure à l'**annexe A**.

Entrée en vigueur

Les modifications entrent en vigueur aujourd'hui, **le 6 avril 2017**.

ANNEXE A
VERSION MARQUÉE DES MODIFICATIONS QUI NE SONT PAS D'INTÉRÊT PUBLIC

Règle 4-305 Ventes en Bourse de titres d'un bloc de contrôle

~~Si un ordre de vente d'un titre coté en Bourse est accepté en application de l'alinéa 72(7)(b) de la Loi sur les valeurs mobilières, le client et le participant doivent se conformer aux exigences qui y sont prescrites.~~

Politique 4-305 Ventes en Bourse de titres d'un bloc de contrôle

(1) Responsabilité du participant et du vendeur

Il incombe ~~à l'actionnaire~~au porteur de titres vendeur et au participant agissant pour le compte de celui-ci de veiller au respect des exigences de la Bourse et des lois applicables en matière de valeurs mobilières. Surtout, les participants et les ~~actionnaires~~porteurs de titres vendeurs doivent prendre connaissance des procédures et des exigences prévues ~~au paragraphe 72(7) de la Loi sur les valeurs mobilières ainsi que des restrictions concernant la vente de blocs de contrôle prescrites à la partie 3 de l'article 45-501 du règlement pris en application de cette Loi~~à la partie 2 du Règlement 45-102.

(2) Ventes opérées en application d'une décision ou d'une dispense

Lorsque des titres faisant partie d'un bloc de contrôle doivent être vendus conformément à une décision rendue en application de l'article 74 de la Loi sur les valeurs mobilières ou grâce à une dispense prévue ~~au paragraphe 72(1), à la partie XVII de la Loi sur les valeurs mobilières ou de la partie 4 du Règlement 45-106,~~ les titres acquis par l'acheteur pourraient être assujettis à une période de garde prévue par la ~~Loi~~sur les valeurs mobilières ou le Règlement 45-102. La vente de titres assujettis à une telle période constitue une transaction assortie de conditions particulières qui, en principe, peut intervenir en Bourse sans empêchement.

(3) Règles générales en matière de vente en Bourse de blocs de contrôle

1. ~~**Formulaire 23 Dépôt**~~—Le vendeur dépose auprès de la Bourse le ~~« formulaire 23 » prévu par le règlement pris en application de la Loi sur les valeurs mobilières~~formulaire 45-102A1 – Avis d'intention de placer des titres en vertu de l'article 2.8 du Règlement 45-102 sur la revente de titres, au moins sept jours civils avant la première transaction qui entame le placement.
2. **Notification de la nomination du participant**—Le vendeur communique à la Bourse le nom du participant qui agira pour son compte. Ce participant ne peut être remplacé sans que la Bourse en soit informée au préalable.
3. **Acceptation par le participant**—Le participant agissant pour le compte du vendeur notifie à la Bourse son intention de se charger de la vente des titres provenant du bloc de contrôle; ~~cette notification doit être acceptée par écrit par la Bourse, et ce,~~ avant la moindre vente.

4. **Relevé des ventes**—Le participant remet à ~~la Division de~~ la Bourse, le dernier jour de chaque mois, un relevé écrit faisant état du nombre total de titres vendus par le vendeur au cours du mois. Lorsque tous les titres ont été vendus, le participant en informe la Bourse sans délai par écrit.
 5. **Publication du bulletin de la Bourse**—La Bourse publie un bulletin concernant le projet de vente de titres provenant d'un bloc de contrôle, indiquant le nom du vendeur, le nombre de titres de la société cotée détenus par celui-ci, le nombre de titres qu'il se propose de vendre, et toute autre information que la Bourse juge utile. La Bourse peut, à l'occasion, publier d'autres bulletins concernant les ventes effectuées par le vendeur.
 6. **Conditions particulières**—La Bourse peut, dans les circonstances qu'elle estime justifiées, imposer des conditions particulières pour toute vente. Notamment, elle peut interdire au vendeur de vendre à un prix inférieur au cours de la dernière vente d'un lot régulier du titre réalisée en Bourse par un tiers indépendant.
 7. **Durée ~~et renouvellement~~**—Le dépôt ~~initial~~ du formulaire [2345-102A1](#) a une durée de validité de ~~60 jours; par la suite, une demande de renouvellement doit être déposée auprès de la Bourse tous les 28 jours si les ventes doivent se poursuivre~~ 30 jours à partir du jour de son dépôt.
 8. **Première vente**—La première vente ne peut pas intervenir dans les sept jours civils suivant le dépôt du formulaire ~~23, et la première vente aux termes du premier formulaire 23 doit intervenir dans les 14 jours qui suivent le dépôt~~ 45-102A1.
- (4) Restrictions visant la vente en Bourse de titres d'un bloc de contrôle
1. **Contrats de gré à gré**—Un participant ne peut pas, par contrat de gré à gré, participer aux ventes de titres d'un bloc de contrôle. ~~S'il doit prendre part à une telle opération, celle-ci doit intervenir en Bourse ou être dispensée de cette condition suivant l'article 4-102 des règles.~~
 2. **Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités**—Si l'émetteur des titres provenant du bloc de contrôle faisant l'objet de la vente lance une offre publique de rachat dans le cours normal des activités conformément à la partie 6 des règles, l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités et la vente de titres du bloc de contrôle sont permises aux conditions suivantes :
 - (a) le participant agissant pour le compte de l'émetteur confirme par écrit à la Bourse qu'il ne fera aucune offre d'achat sur les titres pour le compte de l'émetteur tant que des titres sont offerts à la vente pour le compte du vendeur de titres du bloc de contrôle;
 - (b) le participant agissant pour le compte du vendeur de titres du bloc de contrôle confirme par écrit à la Bourse qu'il ne fera aucune offre de vente pour le compte du vendeur tant que des titres font l'objet d'une offre d'achat dans le cadre de l'offre publique de rachat;

- (c) sont interdites les transactions où l'émetteur agit dans un sens du marché et le vendeur du bloc de contrôle dans l'autre.
3. **Garantie**—Le prix auquel les titres seront vendus ne peut être ni établi ni garanti avant le septième jour suivant le dépôt du formulaire ~~23~~[45-102A1](#) [auprès de la Bourse.](#)
 4. **Applications**—Un participant peut placer l'entièreté de la vente de titres d'un bloc de contrôle auprès de ses propres clients par voie d'application. Les règles établies en matière d'application disposent que, avant l'exécution, tous les ordres entrés sur une bourse canadienne à des cours supérieurs au cours de l'application proposée doivent être exécutés intégralement. Si le marché doit être déplacé avant l'exécution d'une application, le négociateur teneur de marché doit en être informé au préalable.

[Modifiée \(le 6 avril 2017\)](#)